

**01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE L'ISLET**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert, tenue le **4 septembre 2018** à l'heure et au lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents(es) les conseillers(ères) :

Siège #1 - Marjolaine Leblanc  
Siège #2 - Jonathan Gill  
Siège #4 - Simon Bourgault  
Siège #5 - Karine Godbout  
Siège #6 - Rémi Vaillancourt

Est/sont absents(es) les conseillers(ères) :

Siège #3 - France Thibodeau

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, René Laverdière.

Magguy Mathault, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

**01- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

En conséquence,

Il est proposé par Jonathan Gill et résolu de déclarer cette séance ouverte.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**2018-09**  
**109**

**02 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Marjolaine Leblanc et résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le point varia ouvert.

**03 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**2018-09**  
**110**

**03.01 - Séance ordinaire du 7 août 2018**

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Karine Godbout et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2018, tel qu'il apparait au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**04 - LÉGISLATION**

**2018-09  
111**

**04.01 - Adoption du règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des élus**

**RÈGLEMENT N-193**

Adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Adalbert

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* stipule à l'article 13 que toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné le 7 août 2018 par le conseiller Rémi Vaillancourt;

**ATTENDU QUE** que l'adoption d'un règlement doit être précédé d'une présentation d'un projet de règlement, le conseiller Rémi Vaillancourt a fait la présentation lors de la séance régulière du 7 août 2018;

Il est proposé par Rémi Vaillancourt;

appuyé par Karine Godbout

et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Adalbert

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert.

### ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### 1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### 4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### 5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

#### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

### 5.3.1

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### 5.3.2

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

### 5.3.3

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

### 5.3.4

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

### 5.3.5

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

### 5.3.6

Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1- le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2- l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3- l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4- le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5- le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6- le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7- le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8- le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9- le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10- le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11- dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### 5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### 5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

#### 5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### 5.8 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le cas échéant, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande

2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue,

pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi et qui remplace tout autre code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adalbert adopté antérieurement.

Avis de motion le 7 août 2018  
Présentation du projet de règlement le 7 août 2018  
Adoption le 4 septembre 2018  
Promulgation le 6 septembre 2018

Maire : \_\_\_\_\_

Sec. : \_\_\_\_\_

**2018-09  
112**

**04.02 - Tournoi de Golf St-Omer**

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Rémi Vaillancourt et résolu d'autoriser monsieur René Laverdière à participer au tournoi de golf qui sera au profit de la salle communautaire de St-Omer le 23 septembre prochain au coût de 45,00 \$ incluant le souper.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**05 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

**2018-09  
113**

**05.01 - Acceptation des comptes**

Il est proposé par Rémi Vaillancourt, appuyé par Jonathan Gill et résolu d'autoriser le paiement des comptes suivants au montant de 31 586,89 \$ :

- 25 251,94 \$ payable par chèques;
- 6 334,95 \$ payable par dépôts directs

La vérification des factures à la pièce a été faite par le maire René Laverdière et par les conseillères Marjolaine Leblanc et Karine Godbout. Tous ont apposé leurs initiales.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**2018-09  
114**

**05.02 - Acceptation des dépenses incompressibles**

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les

salaires nets versés et les remises de l'employeur.

En conséquence,

Il est proposé par Rémi Vaillancourt, appuyé par Simon Bourgault et résolu

- que les comptes du mois d'août 2018, au montant total de 22 642,23 \$ soient acceptés et payés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil.

|                              |                    |
|------------------------------|--------------------|
| • Comptes payés              | 4 450,28 \$        |
| • Salaires nets versés       | 12 665,34 \$       |
| • <u>Remises d'employeur</u> | <u>5 526,61 \$</u> |
| • Total                      | 22 642,23 \$       |

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2018-09  
115

**05.03 - Adoption des journaux**

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Simon Bourgault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les journaux généraux suivants :

Journal général # EJ-07-27 à EJ-07-30

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**05.04 - Présentation - Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux**

Présentation du Code d'éthique et de déontologie selon la loi.

**06 - SÉCURITÉ INCENDIE**

**06.01 - Point d'information - Richard Gauvin, directeur incendie**

Absent.

**06.02 - Proposition Telmatik - système d'alerte à la population**

Les élus prendront une décision ultérieurement et demandent d'autres propositions à cet effet. L'obligation d'avoir un tel système est en 2019.

**07 - RÉSEAU ROUTIER**

**07.01 - Point d'information - Karine Godbout, représentante**

Cette dernière mentionne qu'elle a reçu un compte-rendu de Normand Caron à l'effet que les travaux étaient terminés. Elle mentionne également qu'il y a eu une directive de changement d'émise concernant la zone instable. Le débroussaillage a également été fait.

**08 - HYGIÈNE DU MILIEU**

**08.01 - Point d'information RIGD, Simon Bourgault, représentant**

Le camion coûtera finalement 278 302,96 \$ taxes nettes. Pour ce qui est de l'ouverture des postes de conducteurs, 5 candidatures ont été retenues. De plus, le projet de gratuité de l'Éco-Centre respecte présentement le budget fixé à cette fin.

**09 - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**09.01 - Point d'information - MADA, France Thibodeau, représentante**

Absente.

**09.02 - Point d'information - Politique familiale, Rémi Vaillancourt représentant**

Les ateliers lecture/bricolage recommenceront lundi le 11 septembre prochain et se donneront dans le local de l'ancienne bibliothèque. Le comité regarde à faire l'acquisition d'un jeu gonflable commercial étant donné que la location fonctionne très bien. Une demande de financement pourrait être faite à la Caisse Desjardins du Sud de l'Islet et des Hautes-Terres. Pour ce qui est de la fête d'Halloween, le comité demande si les camions incendie peuvent être placés avec les lumières afin d'assurer une certaine sécurité aux enfants lors de la cueillette des bonbons.

**10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**10.01 - Point d'information - Transport Adapté, Marjolaine Leblanc, représentant**

Une rencontre avec le MTQ a été tenue. Une demande a été faite afin de savoir pourquoi monsieur Laverdière n'était pas présent lors de cette rencontre. Ce dernier a mentionné qu'il n'avait pas été invité. Cette dernière mentionne que le CA n'est pas satisfait de l'article du journal concernant le manque d'organisation.

**2018-09  
116**

**10.02 - Avis de motion et présentation d'un projet de règlement sur les nuisances**

Avis de motion est donné par le conseiller Rémi Vaillancourt, de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du règlement sur les nuisances.

La présentation du projet de règlement est également faite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**11 - TOURISME**

**11.01 - Point d'information - Tourisme, France Thibodeau, représentante**

Absente.

#### **11.02 - Panneau numérique autoroute 20 - Suivi**

Le projet a été retardé et l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet nous reviendra à ce sujet.

#### **12 - LOISIRS ET CULTURE**

##### **12.01 - Point d'information - Salle municipale, Simon Bourgault, représentant**

Rien à signaler.

##### **12.02 - Point information - Loisirs, Jonathan Gill, représentant**

Ce dernier mentionne que la saison de terrain de jeux s'est bien déroulée. Il mentionne également que madame Sarah Bourgault ne reviendra pas l'an prochain. Nous verrons au processus d'embauche d'ici là.

##### **12.03 - La Plume d'Oie - pages municipalité**

La directrice générale s'occupera de l'organisation de ce dossier.

##### **12.04 - Défi vélo Pierre Daigle - Enseigne**

Monsieur Jonathan Gill s'occupera de faire les achats et sera là pour accueillir les cyclistes le jour du Défi Vélo Pierre Daigle.

#### **13 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

#### **14 - VARIA**

Aucun sujet

#### **15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, et résolu que cette session régulière soit levée.

Adoptée unanimement

Fermeture à 20.50 hrs

---

René Laverdière, maire

---

Magguy Mathault, dir. gén. & sec. trés.

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la

Municipalité de Saint-Adalbert, certifie qu’il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des dépenses décrites ci-devant.

---

Magguy Mathault, directrice générale et sec. très.